



Le délégué du personnel

Une reprise des cartes 1956 à la mesure de la confiance et des succès

En concluant les travaux du Comité Confédéral National, le 1^{er} décembre, notre Camarade Benoît FRA-CHON indiquait : « Notre Comité Confédéral National peut aujourd'hui enregistrer un bilan de succès. »

Au cours de l'année 1955 qui se termine, la classe ouvrière a enfoncé une brèche dans la résistance que les patrons opposaient aux revendications des travailleurs.

Malgré l'opposition du patronat qui n'envisageait qu'une problématique augmentation de 2 à 3 % des salaires, subordonnés à un accroissement de la productivité, plus de **5 millions et demi de travailleurs** depuis le début de l'année ont imposé des augmentations de **5 à 45 frs de l'heure**.

Un million de retraités et de veuves ont vu leur pension améliorée.

De plus, les **trois semaines de congés payés** sont devenues une réalité pour 600.000 métallurgistes de la Région Parisienne, 25.000 travailleurs et travailleuses du Textile, et dans un certain nombre d'usines de l'Alimentation.

« Cette première brèche ouverte dans la résistance patronale s'élargira inéluctablement et nous allons avec une quasi-certitude vers les trois semaines de congés payés pour la plupart des salariés qui sauront mener l'action nécessaire. » (Benoît FRA-CHON).

Enfin, le **paiement des jours fériés** se généralise de plus en plus.

Toutes ces revendications figurent au programme de la C.G.T. élaboré par le XXX^e Congrès.

Les résultats obtenus ont été fonction de l'action engagée, ils ont été d'autant plus importants que l'Unité était réalisée et plus solidement organisée : mais partout, la C.G.T. a conduit ces luttes, éclairant

les travailleurs sur les manœuvres patronales, faisant des propositions pour l'élaboration des revendications, et sur les formes d'action, multipliant ses efforts pour développer l'Unité.

Si les travailleurs ont pris plus fortement conscience de leurs propres forces, et de leurs possibilités de faire céder le patronat sur des revendications importantes, toute leur confiance va vers la C.G.T., qui, contrairement aux autres organisations, dénonce la collaboration de classes, se refuse aux accords séparés et défend en toutes circonstances les intérêts de la classe ouvrière.

Cette confiance s'est manifestée par le succès remporté par les listes C.G.T. aux élections de la Sécurité Sociale, qui obtiennent près de

400.000 voix de plus que F.O. et C.F.T.C. réunies.

Ce succès affirme, sans contestation possible, la **C.G.T. comme l'organisation la plus représentative**, malgré les campagnes de mensonges et le « recul » de la C.G.T. qu'escrmpait la réaction.

La grande confiance des travailleurs dans la C.G.T. se confirme encore tous les jours, dans les élections des délégués du personnel.

C'est ainsi qu'à la « Lainière de Roubaix », la liste C.G.T. gagne près de 500 voix sur les précédentes élections, enlève 2 sièges de plus — et progresse de 10 %.

— Aux « Ateliers et Chantiers de La Rochelle », tous les suffrages exprimés vont à la C.G.T. qui obtient tous les élus.

— Chez « Astra », à Asnières, 628 à 688 voix à la C.G.T. selon les candidats, sur 694 votants.

— Aux Nouvelles Messageries de la Presse, la C.G.T. gagne un siège.

PAR

Madeleine COLIN

SECRETAIRE DE LA C.G.T.

— Chez les Employés de Banque au « Crédit du Nord », à Paris et à Lille, la C.G.T. gagne des voix, tandis que F.O. et C.F.T.C. en perdent.

Ce ne sont là que quelques exemples qui montrent comment la volonté de changement qui est dans la tête d'un nombre de plus en plus grand de travailleurs, est profondément liée à l'espoir qu'ils mettent dans la C.G.T.

Cela signifie que les conditions sont réalisées pour que le renforcement de la C.G.T. soit à la mesure de cette Confiance et des succès remportés.

De très nombreuses adhésions ont été enregistrées depuis les luttes du mois d'août : elles sont cependant encore très loin de correspondre à nos immenses possibilités.

Voilà qu'avec le mois de décembre va se poser, dans chaque entreprise, la reprise des cartes pour 1956.

Or, vous êtes, camarades délégués du Personnel, pour les travailleurs de votre entreprise, le porte-drapeau de la C.G.T.

C'est sur votre nom que s'est concrétisé leur accord au moment des élections.

C'est à vous qu'on vient dire ce qui ne va pas dans l'usine, dans l'atelier ou le bureau.

C'est vous qui pouvez le plus facilement, en prenant vos heures de délégués, aller discuter pendant le travail, avec vos camarades.

Cela veut dire que vous avez un grand rôle à jouer, pour que votre section syndicale soit à l'image

de la confiance, de l'estime, qu'à travers vous, les travailleurs témoignent à la C.G.T.

Dites-vous que bien des choses ont changé dans les têtes, et que celui qui, il y a un an, ou même quelques mois, refusait la carte de la C.G.T. est aujourd'hui, prêt à le prendre. Il attend simplement que vous la lui proposiez.

Cela veut dire qu'à chaque travailleur, systématiquement vous irez présenter la carte 1956.

Et vous verrez comme il est plus facile de convaincre, avec le bilan de succès et le potentiel d'espoir que vous apporterez.

Les augmentations obtenues par les travailleurs (grâce à la C.G.T., ils le savent bien, et vous leur rappellerez) leur faciliteront le paiement de la carte et de la cotisation syndicale.

Vous leur rappellerez aussi que le renforcement de la C.G.T. meilleur artisan de l'Unité est la condition indispensable de nouveaux succès.

Dans quelques mois, nous célébrerons le Vingtième Anniversaire du Congrès d'Unité de Toulouse (mars 1936) et des Accords Matignon (juin 1936) qui ont apporté à la classe ouvrière les 40 heures — les congés payés — les conventions collectives, et parfois jusqu'au triplement des salaires.

En recrutant, à l'occasion de la reprise des cartes, des centaines de milliers de travailleurs à la C.G.T., les bases seront créées pour marcher plus sûrement vers l'Unité de la classe ouvrière et les magnifiques perspectives qui s'ouvrent devant elle à l'aube de cette année 1956.

Un accident de travail, c'est l'affaire des délégués

Dans les entreprises où il n'y a pas de délégué, un accident du travail est souvent vite « liquidé » par l'employeur. Après le départ du blessé (ou de la blessée) à l'hôpital, le patron fait vérifier l'état de la machine... avant l'arrivée de l'Inspecteur du Travail! Et tout redevient « normal ».

Mais là où il existe des délégués d'atelier, le patron a beaucoup plus de difficultés pour camoufler ses responsabilités.

Les accidents du travail sont de plus en plus une préoccupation des délégués du personnel dans les ateliers. C'est qu'ils se multiplient et surtout qu'ils sont à bien des endroits, de plus en plus graves. L'accentuation des cadences de travail, les méthodes de productivité dites « à l'américaine », et la pratique courante des heures supplémentaires en sont les principales causes.

En 7 ans, le nombre global des accidents survenus pendant le travail, a augmenté de 22 % dans notre pays (1.920.000 pour 1954). Les accidents ayant entraîné des mutilations graves (incapacité permanente supérieure à 50 %) sont passés de 1.152 en 1948 à 2.000 en 1953, soit une augmentation de 74 % et les accidents graves ayant entraîné la mort ou incapacité permanente ont augmenté de 70 %.

Quel tragique bilan !

Bien entendu, le patronat essaie de faire croire que les salariés sont en général responsables de ces accidents par leur « imprudence », leur « insouciance », voire même par le refus d'appliquer les mesures de sécurité.

Aucun argument ne peut atténuer la responsabilité du patronat avide de profits et prêt à tout pour grossir ses bénéfices.

La majorité des accidents surviennent en fin de journée, au moment où la fatigue envahit le travailleur et paralyse ses réflexes au point qu'il « sente » que ça ne va pas, mais sans pouvoir réagir.

Bien qu'il y ait de nombreux accidents sur les chantiers du bâtiment, c'est encore dans la métallurgie que l'on enregistre le plus grand nombre de victimes de la rapacité patronale.

Partout, les délégués du personnel s'intéressent de plus en plus aux questions relatives aux accidents du travail : **un accident du travail, c'est l'affaire des délégués.**

Le comité d'hygiène et de sécurité du comité d'entreprise n'a pas l'exclusivité des enquêtes sur les accidents, car les délégués du personnel, depuis 1936, ont pour mission (entre autres) de « veiller d'une façon générale à l'application des dispositions du code du travail et des autres lois et réglemens concernant la

protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale ». (article 2 de la loi du 16 avril 1946).

Ces derniers peuvent et doivent :

- Exiger du patron ou de la Direction de l'Entreprise le transport immédiat du blessé à l'hôpital, et que soit effectuée la déclaration « accident du travail » à la Sécurité Sociale.
- Interdire que l'on touche à la machine sur laquelle eut lieu l'accident. **En effet, les délégués d'atelier ne doivent, en aucun cas, laisser la direction d'une entreprise toucher à une machine sur laquelle un accident est survenu.**
- Prévenir l'Inspection du Travail de la localité et l'Inspection de la Sécurité Sociale.
- En cas d'accident grave, quérir les autorités pour le constat et éventuellement pour apposer les scellés sur la machine.

Et bien entendu, alerter tout le personnel de l'entreprise pour fixer les véritables responsabilités !

Toutes ces mesures sont, non seulement réalisables, mais nécessaires pour préserver les intérêts présents et futurs de l'accidenté et de tous les travailleurs.

Dans le 20^e arrondissement de Paris, il y eut, dans le passé, un excellent exemple de décisions rapides prises par des délégués dans une entreprise des métaux. Chez Lapipe et Wittmann, un femme avait eu toute la main droite sectionnée par une grosse presse qui était « retombée deux fois ».

L'ouvrière fut emmenée immédiatement à l'hôpital Tenon, puis des délégués se placèrent devant la presse interdisant, **même au patron**, de toucher à quoi que ce soit en attendant le retour d'autres délégués qui étaient allés au Commissariat. Le commissaire répondit : « Gardez la machine en attendant mon retour »... (ce qui était déjà fait) puis il vint mettre les scellés sur la presse. L'Inspecteur du Travail et celui de la Sécurité Sociale arrivèrent à l'usine pour faire les constats d'usage.

Les délégués dénoncèrent la responsabilité patronale et exigèrent que l'ouvrière perçoive son salaire intégral pendant toute la durée de l'arrêt de travail... et ils l'obtinrent !

Plus que jamais, pour endiguer la surexploitation capitaliste, seule responsable de l'augmentation croissante des accidents du travail, les délégués du personnel doivent agir vigoureusement pour exiger le respect du capital humain, le capital le plus précieux.

Un délégué du personnel de chez Renault nous écrit :

DEJOUONS LA TACTIQUE PATRONALE

Les délégués du personnel de chez RENAULT se sont battus pendant des mois, des années parfois, pour des revendications que l'on nomme, à tort d'ailleurs, de « petites revendications ». C'est eux qui ont guidé la lutte des travailleurs et, aujourd'hui, ils voient d'autres syndicats mettre le fruit de ces luttes à leur actif, avec la complicité de la direction.

Chez RENAULT, nous luttons et luttons toujours pour que toutes les restrictions sur une prime payée quatre fois par an soient enlevées. Des travailleurs retour de maladie, sortis de sana, ne travaillent qu'une demi-journée et ne touchent que la moitié de la prime. C'était une des restrictions contre laquelle nous avons lutté. La direction l'a accordée à F.O. au cours de la dernière réunion mensuelle.

Nous demandions aussi, chez RENAULT, depuis septembre, le paiement des salaires aux disponibles rappelés ainsi qu'aux camarades algériens en congés. Cette revendication a été en partie satisfaite sans que nous en ayons été avertis : 500 francs par jour aux hommes mariés, père d'un enfant. Et c'est un camarade libéré ces jours derniers qui l'a appris par son bureau d'atelier et est venu nous le dire. Il n'y avait même pas d'affiche pour l'annoncer. Quelques jours avant, à la réunion mensuelle des délégués, la direction avait répondu négativement.

Cette tactique, les patrons peuvent l'employer pour toutes les revendications d'atelier, de service (vestiaires, sécurité, hygiène, etc...).

Ne soyons pas gênés, ne diminuons pas la portée de ces victoires, montrons inlassablement que si c'est à d'autres que la revendication semble être accordée par-dessus nos têtes, c'est la victoire des travailleurs, une victoire de la C.G.T., de la lutte dans l'unité.

La C.G.T. est la seule organisation syndicale menant le combat pour les revendications sur le terrain de la lutte de classe et son 30^e congrès a marqué encore plus clairement le caractère de classe de notre organisation.

Le patronat essaie de prendre le contre-pied : il s'est aperçu que la lutte menée sur ce terrain lui crée rapidement des difficultés et les luttes de septembre — trois mois après le 30^e congrès — le lui ont rappelé durement.

Il emploie particulièrement deux tactiques, mais le but recherché est le même : évincer la C.G.T., faire croire aux travailleurs qu'elle ne sert à rien, qu'elle est inopérante, incapable d'obtenir une revendication, qu'elle mène la lutte pour la lutte.

La première façon de procéder des patrons, c'est de s'efforcer de faire apparaître les syndicats qui collaborent avec eux (F.O., C.F.T.C., Indépendants) comme seuls capables d'obtenir quelque chose.

La deuxième façon de procéder des patrons, c'est de laisser croire qu'ils donnent eux-mêmes, volontairement, les avantages alors que ces avantages leur sont imposés par la lutte.

Ces tactiques ont été employées au moment des grandes luttes de septembre. Le type en est l'accord RENAULT suivi d'autres : accord de la métallurgie parisienne, des Compteurs de Montrouge, etc...

Le camarade Benoît FRACHON, dans son discours prononcé devant les travailleurs de chez RENAULT, a montré comment déjouer ces manœuvres de grandes envergure.

Qu'il s'agisse des revendications générales ou des revendications particulières d'atelier, lorsque les explications nécessaires sont données, les travailleurs les comprennent. Il n'est pas si facile de les faire tomber dans le panneau de la collaboration avec les patrons. Les travailleurs savent que jamais un patron ne lâche une revendication sans y être contraint par la lutte, et ils voient toujours la C.G.T. prendre leur tête pour les guider.

Mais nous devons nous souvenir, nous délégués, que les travailleurs doivent être tenus au courant des revendications déposées et défendues, qu'elles doivent être popularisées avant chaque réunion avec la direction.

Nous devons ne jamais oublier que nos camarades de travail attendent un compte rendu de cette réunion (oral ou même écrit si possible) pour savoir qui les défend, qui se bat sur les revendications qu'ils ont formulées.

Nous mettrons ainsi en échec les manœuvres patronales, nous renforcerons la popularité et les rangs de la C.G.T. Nous consoliderons l'unité pour de nouvelles victoires.

QUESTIONS ET REPONSES

Q. — Comment doit être payé le temps passé par nos camarades comme assesseurs des bureaux de vote, le jeudi 17 novembre 1955 aux élections à la Sécurité Sociale ?

R. — L'article 7 de la loi du 30 octobre 1946 prévoit que le temps consacré par les membres du personnel d'une entreprise aux fonctions d'assesseurs des sections de vote est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel par l'employeur.

Aucune fonction élective n'est nécessaire pour avoir droit au paiement de ce temps, et un simple salarié, non délégué du personnel y a droit. La loi n'a fixé non plus aucune limite de temps. Le salarié ne doit donc subir aucune perte de salaire, quelle que fut la durée de son absence au travail.

Il lui suffit de justifier auprès du patron du nombre d'heures passées comme assesseur par la production d'une attestation que doit lui remettre le maire ou le président de la section de vote.

Q. — Comment peut être fait le compte rendu des réceptions mensuelles par le patron des délégués du personnel ?

R. — La loi permet trois moyens de publicité :

1. — L'article 15 de la loi du 16 avril 1946 stipule que copie des notes remises par les délégués est transcrite par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionné, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse aux notes.

Ce registre doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Les délégués doivent donc revendiquer que le registre soit mis, par exemple à l'heure du repas de midi, dans un endroit apparent et accessible à tous, sans démarche spéciale, et que toute la publicité désirable soit donnée sur le jour où le registre est à la disposition du personnel.

2. — L'article 13 de la loi du 16 avril stipule que le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir.

Comme la mission des délégués consiste notamment à transmettre les revendications du personnel, il est évident qu'ils peuvent, dans leur local, non seulement recevoir les doléances des travailleurs, mais les informer des réponses du patron par la parole et par l'affiche.

Les délégués doivent pour cela s'attacher à revendiquer un local propre, bien à eux, qu'ils pourront aménager au mieux pour l'exercice de leur mandat.

3. — L'article 13 de la loi du 16 avril 1946 stipule aussi que les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part sur les panneaux syndicaux proprement dit, et d'autre part, sur des panneaux réservés aux délégués et situés aux portes d'entrée des lieux de travail.

Les délégués ont notamment pour rôle de porter à la connaissance du personnel la réponse aux revendications qu'ils ont pour mission de transmettre. En conséquence, ils peuvent afficher copie des réponses du patron à la fois sur les panneaux syndicaux et sur les panneaux « délégués » des portes d'entrée.

La loi ne permet à cet égard aucun droit de censure patronale. Quant aux clauses des conventions collectives qui peuvent prévoir de porter à la connaissance de la direction les communications des organisations syndicales à afficher, elles ne sont jamais applicables aux réponses du patron aux réceptions mensuelles des délégués. En effet, le compte-rendu de ces réceptions ne constitue pas une communication d'organisation syndicale mais un renseignement que le délégué a pour rôle de donner en sa qualité d'élu du personnel.

Q. — Quelle documentation me conseillez-vous d'avoir pour bien connaître mes droits de délégué du personnel ?

R. — Il est tout d'abord indispensable d'avoir sur soi le statut des délégués (loi du 16 avril 1946). Ce statut a été édité en petite brochure à 5 frs par le « Bulletin des délégués » en 1951 (en vente à la C.G.T., 213 rue Lafayette, Paris X^e et dans tous les locaux syndicaux). Une édition complètement mise à jour du statut a paru, en outre, dans le numéro 125 (novembre 1955) de « SERVIR LA FRANCE », la revue juridique publiée chaque mois par la « VIE OUVRIERE », journal officiel de la C.G.T. Prix de ce numéro 50 frs.

Différents articles et études ont été publiés sur l'application du statut. Ainsi :

— Sur *l'affichage sur les panneaux d'entreprise* : voir « SERVIR LA FRANCE » (1) numéro 111 d'octobre 1954 (prix 50 francs).

— Sur *le temps de fonctions payé aux délégués* : voir « SERVIR LA FRANCE » (1) numéro III d'octobre 1954 (prix 50 francs).

— Sur *la protection légale des délégués contre les licenciements* : voir « SERVIR LA FRANCE » (numéros 107 et 108 de juin et juillet 1954 (prix 50 francs chacun)

— Sur *les élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise* : voir un résumé-aide-mémoire dans la « REVUE DES COMITES D'ENTREPRISE » (numéro 70 de janvier 1954 (prix 90 francs).

— Sur *les règles du scrutin* : voir l'étude parue dans « SERVIR LA FRANCE » (1) numéro 124 d'octobre 1955 (prix 100 francs).

— Sur *la représentativité des organisations syndicales* : voir la « REVUE DES COMITES D'ENTREPRISE » (2) de décembre 1955 (prix 90 frs).

(1) « SERVIR LA FRANCE », 3 avenue Mathurin Moreau, PARIS, CCP Paris 4780-27.

(2) « LA REVUE DES COMITES D'ENTREPRISE », 213 rue Lafayette, CCP : C.G.T. Paris 62-84.